

La taxe sur les déchets sauvages – FAQ

En 2026, les trois Régions introduiront une taxe sur les déchets sauvages pour les producteurs qui mettent certains emballages à usage unique sur le marché belge. Votre entreprise sera-t-elle également concernée par cette taxe ? Et comment cette taxe sera-t-elle perçue concrètement ? Nous faisons le point sur ce que nous savons à ce jour.

Quels types d'emballages et de produits sont concernés par la nouvelle taxe sur les déchets sauvages ?

Selon la version la plus récente du projet de texte interrégional, la taxe sur les déchets sauvages ¹s'appliquerait aux catégories de produits suivantes :

Emballages plastiques à usage unique pour les aliments et les boissons, notamment :

- Les gobelets pour boissons, y compris les couvercles et les bouchons
- Les récipients alimentaires, notamment pour le fast-food, les repas à emporter, les glaces et les salades
- Les bouteilles pour boissons
- Les sacs en plastique légers
- Les emballages souples, comme les sachets de bonbons, de chips ou de sandwiches, etc.

Autres emballages à usage unique :

- Les canettes
- Les paquets de cigarettes

Les produits à usage unique, notamment :

- Produits du tabac avec filtres (y compris les mégots de cigarettes)
- Lingettes humides
- Ballons de baudruche
- Chewing-gums

¹ Au titre du Livre III de ce projet de texte, qui porte sur la responsabilité élargie des producteurs en matière de déchets sauvages

À combien s'élèvera la contribution des producteurs ?

En 2026, le montant total de la taxe sur les déchets sauvages applicable aux emballages atteindra 102 millions d'euros.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu de la taxe totale sur les déchets sauvages (emballages et non-emballages), ainsi que sa répartition entre les différents secteurs et Régions.

Secteur/produit	Flandre	Bruxelles	Wallonie	Total
Produits du tabac	24 386 720,09	17 520 164,14	12 084 250,86	53 991 135,09
Lingettes humides	1 057 988,41	760 091,29	524 290,72	2 342 340,42
Ballons de baudruche	66 998,50	48 133,48	33 199,29	148 331,27
Chewing-gums	Programme d'actions d'un montant de 3,5 millions d'euros, réparti sur une période de cinq ans (à partir de 2026).			
Emballages	46 033 606,61	33 071 946,73	22 810 812,29	101 916 395,63

Ces montants sont revus périodiquement par les Régions et indexés chaque année. En outre, elles peuvent également être modifiées lorsque le champ d'application change (modification de la portée des produits concernés). Les montants doivent être versés sur les comptes des Régions. Celles-ci déterminent ensuite la répartition vers les pouvoirs locaux ainsi que vers un certain nombre d'autres organismes publics, tels que l'AWV, la VMM, etc.

À quoi servira cette taxe ?

Selon la directive européenne sur les plastiques à usage unique, les fabricants de certains produits et emballages en plastique sont responsables des coûts d'évacuation et de gestion des déchets sauvages qu'ils entraînent ainsi que de ceux liés à la sensibilisation à ce problème, à savoir :

- L'évacuation, le transport et le traitement des déchets sauvages
- La collecte des déchets provenant des corbeilles publiques, y compris les coûts liés à l'achat et à l'entretien des infrastructures, ainsi que le transport et le traitement des déchets
- Les actions de sensibilisation et de conscientisation du public
- La collecte et la communication de données
- Les coûts généraux de la politique relative aux déchets sauvages

Combien mon entreprise devra-t-elle payer ?

Grâce au rapport MFRM08 Simulation Contribution Déchets Sauvages disponible dans MyFost, vous pouvez d'ores et déjà estimer le montant de la taxe dont votre entreprise devra s'acquitter. Attention toutefois, ce montant est purement indicatif et repose uniquement sur les informations actuellement disponibles et n'a pas de valeur définitive. Un calcul définitif ne pourra être effectué qu'une fois l'ensemble des conditions connues et validées.

Comment la contribution de mon entreprise est-elle calculée ?

Notre objectif est d'attribuer aussi précisément que possible la taxe sur les déchets sauvages imposée à Fost Plus aux différents producteurs responsables. Sur la base des informations disponibles et en concertation avec la task force « déchets sauvages » et le Point Vert, un premier modèle d'allocation a été élaboré ; il constitue la base de l'estimation consultable dans MyFost.

Ce modèle tient compte de la proportion dans laquelle certains produits se retrouvent dans les déchets sauvages. Cette part a été déterminée sur la base des études de composition disponibles menées en Région flamande et en Région wallonne. Ces études prennent en compte la part des produits présents dans les déchets sauvages en nombre d'unités, en poids et en volume. Sur la base de ces éléments, trois catégories ont été établies : low, medium et high. Ensuite, un tarif a été fixé par matériau et par kilogramme.

Quand et comment dois-je payer la taxe ?

Sur la base des informations les plus récentes, Fost Plus devra verser un acompte sur la taxe pour l'année 2026 en avril 2026. Cet acompte représenterait 50 % du montant annuel total de 102 millions d'euros. En avril 2027, Fost Plus devra s'acquitter du solde dû pour 2026, ainsi que d'un acompte de 50 % sur le montant pour 2027.

Nous examinons actuellement la manière dont cet acompte pourra être répercutée auprès des membres concernés au cours de l'année 2026.

Dois-je signer un nouveau contrat avec Fost Plus ?

Pour le volet « emballages », les entreprises concernées ont en principe le choix de remplir cette nouvelle obligation individuellement (en payant directement la taxe sur les déchets sauvages aux Régions), ou collectivement via Fost Plus. Au cours de l'année 2026 – une fois toutes les modalités connues – nous communiquerons davantage à ce sujet.

AVERTISSEMENT

Toutes les actions et communications – y compris la présente communication – émanant de Fost Plus en rapport avec la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et les déchets sauvages doivent toujours être comprises sous réserve de tous droits et sans aucune reconnaissance préjudiciable.